

T.G.I. PARIS 1ER JUILLET 1981  
AFF. RHONE POULENC TEXTILE  
c/ COMAIP ET BEC FRERES

BREVET N° 1.601.049  
PIBD 1981.291.III.253

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 1

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE 1844. EMPLOI NOUVEAU\*



B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

"Attendu qu'il ne ressort pas des documents versés aux débats que les nappes non tissées présenteraient un résultat inattendu et imprévisible dans l'application en cause...  
Que les propres documents de la société RHONE POULENC TEXTILE et notamment la brochure concernant le "Bidim", s'ils indiquent que les nappes non tissées présentent de bonnes qualités d'isotropie et de résistance à la déchirure, et ainsi des avantages par rapport aux techniques traditionnelles, ne présentent aucun tableau de comparaison avec les nappes tissées ;  
Par ailleurs, les comparaisons que cette société a pu tirer à la fin de ce document et du document FAGOT SHEET ne sauraient être tenues comme déterminantes, dans la mesure où le choix des types de nappes tissées ou non tissées est fonction de leurs conditions d'utilisation qui varient de façon très importante suivant la nature du sol support, la nature et l'épaisseur de la couche de préparation et la nature et l'importance du trafic,  
que cette utilisation constitue donc un simple emploi nouveau non brevetable de ces produits".

2/ Commentaire de la solution

.-. Le Tribunal avait à se prononcer sur la brevetabilité d'une invention déposée le 31 décembre 1968, dans les dernières heures d'application, par conséquent, de la loi de 1844. Il devait, donc, faire application de la seule exigence de nouveauté pour distinguer entre utilisations nouvelles non brevetable (emploi nouveau de moyen connu) et brevetable (application nouvelle de moyen connu).

Dans sa demande d'avis de nouveauté, la société RHONE POULENC revendiquait, d'une part, un produit pour la stabilisation des terrains constitué par une nappe non tissée de filaments continus synthétiques dont la cohésion a été augmentée soit par un calibrage ou un calendrage à chaud, soit par un aiguilletage, et, d'autre part, l'application de ce matériau pour la stabilisation des terrains par déroulement du matériel sur le terrain de base et recouvrement par des couches de préparation et éventuellement de revêtement, afin d'empêcher la remontée des boues et de répartir sur toute la surface du terrain de base la charge exercée en un point.

Une telle revendication était certes justifiée par la jurisprudence existante et, en particulier, par l'arrêt bien connu de la Cour d'Appel de PARIS du 14 décembre 1968 dans l'affaire LYATENE c/ 3M, où la Cour avait validé un brevet portant sur un abrasif comportant une texture à trois dimensions non tissée de fibres synthétiques crêpées au moins pour partie et comportant 75 % au moins et 95 % au plus d'espace vide, un liant réunissant les fibres entre elles, des grains abrasifs étant portés par le liant et répartis uniformément dans toute la masse. La Cour avait estimé que cette structure était nouvelle en dépit de documents antérieurs décrivant d'une part des produits fibreux avec un abrasif mais ayant une structure dense et, d'autre part, un produit comprenant du jute compressé et un abrasif, le liant étant pulvérisé à la surface de l'objet. (PIBD, 1969, 14, III, 155).

Toutefois, dans le cas présent, des antériorités très pertinentes étaient citées et, compte tenu de l'existence antérieure de tissus non tissés, il con-

venait bien de comprendre que, même dans la revendication de produit, c'était en réalité l'application qui était visée.

A ce propos, le Tribunal s'appuie tout d'abord sur un document qui prévoit l'application de feuilles textiles au Génie Civil notamment en déroulant ces feuilles sur un sol meuble et en disposant au-dessus du sable et de la terre pour améliorer la capacité de trafic du sol meuble, les fonctions principales étant la résistance, la longévité et la perméabilité à l'eau. Par ailleurs, le Tribunal disposait également d'un autre document décrivant des nappes filiformes non tissées à base de fibres organiques synthétiques pouvant être aiguilletées, dont il était précisé que la résistance à la traction et au déchirement était élevée et qu'elles avaient de bonnes propriétés de perméabilité leur permettant de servir comme matières filtrantes pour fluides potables.

Dans ces conditions, il apparaît que, malgré la différence de résistance au déchirement qui semble exister entre une nappe non tissée et une nappe tissée, les nappes non tissées ne sont malgré tout pas particulièrement réputées pour leur fragilité et la décision du Tribunal de ne pas considérer cette caractéristique de façon isolée mais plutôt de comparer d'une façon générale la fonction du tissu et la façon dont il est utilisé pour la stabilisation des sols apparaît comme une application classique de la jurisprudence faisant une différence entre l'application nouvelle brevetable et le simple emploi non brevetable. Cette solution semble devoir être approuvée.

.-. On pourra, toutefois, se satisfaire dans le souvenir de ROUBIER ou s'offusquer de l'évocation du "résultat inattendu et imprévisible" de l'utilisation faite pour la première fois, il fallait attendre le lendemain, en effet, pour que, applicable, la condition d'activité inventive permette de distinguer l'utilisation nouvelle évidente de moyen connu ("emploi nouveau de moyen connu") et l'utilisation nouvelle inventive de moyen connu ("application nouvelle de moyen connu").

TGI PARIS 1er juillet 1981

La Société RHONE POULENC TEXTILE est propriétaire du brevet français numéro 1 601 049 déposé le 31 décembre 1968 , délivré le 3 aout 1970 et ayant pour titre "Matériau pour la stabilisation des terrains ".

Le 27 avril 1978, la société RHONE POULENC TEXTILE assignait la société commerciale des Matières industrielles et Plastiques " COMAIP " devant ce Tribunal , aux fins de voir dire qu'en introduisant sur le territoire français, en vendant en en offrant en vente un matériau commercialisé sous le nom Polyfelt TS, la société COMAIP a commis des actes de contrefaçon du brevet 1 601 049, de faire défense à celle-ci de poursuivre de tels actes sous astreinte définitive de 10 000 Francs par infraction constatée, ordonner la confiscation des matériaux contrefaisants, de condamner la société défenderesse au paiement d'une indemnité à fixer à dire d'expert et dès à présent d'une provision de 100 000 Francs, et d'ordonner enfin la publication de la décision à intervenir dans dix journaux, le tout avec exécution provisoire.

Par ailleurs, la société RHONE POULENC TEXTILE, autorisée par ordonnance du Président de Grande Instance de Dole en date du 18 aout 1978, faisait procéder le même jour à un constat par Maitre Thouard, huissier de justice à Dole sur le chantier de l' autoroute A 36, commune de Sampans, exploité par la société BEC FRERES.

L'Huissier constatait la présence sur le chantier de ladite société de onze rouleaux d'un produit feutré ressemblant à un tissu, portant l'étiquette "Polyfelt TS 300 Chénie Linz AG M2600 Rollenbreite 500 cm ".

A la suite de ce constat, la société RHONE POULENC TEXTILE assignait le 3 novembre 1978 la société BEC devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy en contrefaçon du brevet 1 601 049, en interdiction sous astreinte définitive de 7 10 000 francs par infraction constatée, de poursuivre des actes de contrefaçon dudit brevet, en confiscation de tous les matériaux contrefaisants, en paiement d'une indemnité à fixer à dire d'expert et dès à présent d'une provision de 50 000 Francs, en publication de la décision à intervenir dans dix journaux, le tout avec exécution provisoire.

La société BEC frères ayant soulevé l'exception de connexité au profit du tribunal de Grande Instance de Paris précédemment saisi d'une demande en contrefaçon du même brevet formée par la société RHONE POULENC TEXTILE contre la société COMAIP, le Tribunal de Grande Instance Nancy par jugement du 21 avril 1980, se dessaisissait et renvoyait la connaissance de l'affaire dont il était saisi devant la 3ème chambre, 1ère section du Tribunal de Grande Instance de Paris, devant laquelle était pendante l'affaire introduite par la société RHONE POULENC contre la société COMAIP.

C'est dans ces conditions que cette chambre se trouve saisie de deux procédures dirigées par la société RHONE POULENC TEXTILE respectivement contre la société COMAIP et contre la société BEC FRERES et relatives à la contrefaçon du même brevet, procédures dont il convient de prononcer la jonction pour être statué sur le tout par un seul et même jugement ;

Le 23 Janvier 1979, la société COMAIP concluait à la nullité du brevet 1 601 049 et, en conséquence, au rejet de l'action en contrefaçon formée contre elle.

Elle se portait en outre demanderesse reconventionnelle en paiement de la somme de 250 000 Francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par conclusions en réponse du 19 Mai 1979, la société RHONE POULENC TEXTILE sollicitait le rejet de la demande en nullité de son brevet et, en conséquence l'entier bénéfice de son assignation puis, par de nouvelles conclusions du 6 juillet 1979, le rejet de la demande reconventionnelle de la société COMAIP.

Par conclusions du 9 Novembre 1979, la société COMAIP maintenait sa demande en nullité du brevet, au motif que celui-ci concernait un simple emploi nouveau non brevetable d'un matériau connu antérieurement.

Puis par de nouvelles conclusions du 6 octobre 1980, elle maintenait ses prétentions.

Par ailleurs, par conclusions du 16 Octobre 1980, la société RHONE POULENC TEXTILE SOLLICITAIT le bénéfice de son assignation originaire devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy, délivrée à la société BEC FRERES.

Le 7 novembre 1980, la société BEC FRERES demandait au Tribunal de déclarer irrecevable la demande formée contre elle par la société RHONE POULENC TEXTILE par application de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968, au motif qu'elle n'aurait pas utilisé et détenu en connaissance de cause le matériau argué de contrefaçon.

La société BEC FRERES demandait en outre qu'il lui soit donné acte pour le surplus de ce qu'elle faisait sienne l'argumentation développée dans ses écritures par la société COMAIP et sollicitait en conséquence que la nullité du brevet soit prononcée.

Par conclusions en réponse du 17 novembre 1980, la société RHONE POULENC TEXTILE demandait au Tribunal de déclarer irrecevable son action en contrefaçon contre la société BEC Frères et sollicitait à l'égard de cette dernière le bénéfice des conclusions signifiées à la société COMAIP.

CECI EXPOSE,  
SUR LA VALIDITE DU BREVET 1 601 049

Attendu que ce brevet concerne un matériau textile pour la stabilisation des terrains lors des travaux de construction de bâtiments ou de voies de communication terrestres, en particulier routières et ferroviaires ;

Que le brevet rappelle qu'était connu d'interposer entre le terrain de base et les couches de préparation qui sont réalisées en un matériau différent de celui du terrain, une couche de séparation appelée généralement couche anticontaminante perméable à l'eau et qui a pour but d'éviter que sous l'action de l'eau le terrain de base se transforme en boue, qui sous l'action de la pression exercée par le poids du bâtiment ou le passage des véhicules lourds, lorsqu'il s'agit de voies de communication remonte, au travers des couches de préparation qui ne réagissent plus alors uniformément à la pression exercée, ce qui provoque des affaissements ;

Que le brevet indique que cette couche anticontaminante est habituellement composée de sable, graviers ou d'un mélange des deux désigné sous le nom de " tout venant", qui doit pour être efficace être prévue suffisamment épaisse, mais que cette solution se révèle dès lors onéreuse et dans certains cas peu sûre ;

Que le brevet précise ensuite que l'invention, qui permet de pallier ces inconvénients, concerne un matériau pour la stabilisation des terrains, caractérisé en ce qu'il est constitué par une étoffe à base de fils ou fibres naturelles ou chimiques se présentant sous la forme d'un tissu, d'un tricot ou de préférence d'une nappe non tissée,

telle que notamment celle formée de filaments continus, produit connu et de commercialisation récente sous l'expression générique " spunbonded " ;

Que le brevet enseigne ensuite que cette nappe " spunbonded " doit être de préférence aiguilletée, pour donner de l'enchevêtrement aux fils continus et de la cohésion à la couche de base et que les filaments à structure orientées et emmelés de cette nappe sont avantageusement à base de polyester ou de polyoléfine ;

Que le brevet précise en outre que le poids de la nappe est choisi en fonction de la nature du terrain de base, de la nature des couches de préparation et de la pression que devra subir le terrain ;

Qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre du produit, le brevet enseigne qu'elle s'effectue par déroulement des nappes sur le terrain, en superposant éventuellement à ces nappes une autre couche d'étoffe ou une couche anticontaminante classique ;

Que, selon le brevet, on obtient ainsi sous un volume et un poids très réduits, une meilleure séparation du terrain de base et des couches de préparation, en empêchant plus efficacement la montée des boues, et en mieux répartissant sur toute la surface du terrain de base, la charge exercée en un point ;

Que le brevet indique que le matériau, selon l'invention, convient par conséquent particulièrement bien pour la stabilisation des voies routières et ferroviaires des terrains à bâtir et des aires de stockage ;

Que le brevet donne enfin un exemple d'emploi du produit ;

Que dans cet exemple, il est prévu l'emploi d'une nappe non tissée formée de filaments continus, cette nappe étant aiguilletée et ayant un poids de 300 grammes par mètre carré ;

Que cette nappe, d'une longueur de 20 mètres et d'une largeur de 5 mètres, est déroulée sur une rampe d'accès à un chantier dans un terrain argileux ;

Qu'il est ensuite déversé sur la nappe 80 tonnes de tout venant de densité égale à environ 1 600 Kg par mètre cube et qu'il a été constaté au bout de quinze jours de passage ( pendant lesquels il a plu pendant l'équivalent de cinq jours, dont trois consécutifs), à raison de 800 t/jour de camions et bulldozers, d'un poids moyen de 20 tonnes chacun, le profil de la rampe n'est que très peu modifié, alors que sur une rampe analogue sans nappe non tissée, les véhicules s'embourbent après une journée de pluie, de sorte qu'au bout de quinze jours, pour combler les ornières, il a été nécessaire d'ajouter sur une surface égale à celle de la nappe, soit 100 m<sup>2</sup>, 170 tonnes de tout venant, soit un apport total de 250 tonnes, contre 80 tonnes précédemment ;

Attendu que dans sa demande d'avis de nouveauté, la société RHONE POULENC TEXTILE revendique un produit qui est un matériau textile perméable à l'eau pour la stabilisation des terrains constitué par une nappe non tissée de filaments continus synthétiques dont la cohésion a été augmentée soit par un calibrage ou un calendrage à chaud ( page 1, lignes 21 à 40 du brevet ), soit par un aiguilletage (page 2, lignes 1 à 3 du brevet) et l'application de ce matériau textile pour la stabilisation des terrains par déroulement sur le terrain de base et recouvrement par des couches de préparation et éventuellement de revêtement, le matériau selon l'invention permettant de séparer le terrain de base et des couches de préparation d'empêcher efficacement la montée des boues et de répartir sur toute la surface du terrain de base la charge exercée en un point ( page 2 lignes 15 à 33 et exemple page 3, lignes 20 à 36 du brevet ) ;

Attendu que la société COMAIP soutient que l'emploi ainsi décrit d'étoffes à base de fils ou fibres naturels ou chimique pour des applications de travaux publics ou de génie civil ne constitue pas une invention brevetable au regard de la loi du 5 juillet 1844, en raison de son absence de nouveauté et que l'utilisation d'une nappe non tissée formée de filaments continus, plus spécialement de filaments de polyester et aiguilletés comme couche anticontaminante entre un terrain de base et des couches de préparation dans la construction de bâtiments ou pour la réalisation de voies routières ou ferroviaires ne saurait constituer tout au plus qu'un emploi nouveau non brevetable ;

Attendu à cet égard que la société COMAIP invoque tout d'abord un article de Fukuzumi et Nishibayashi, paru le 20 Mars 1967 dans le bulletin de l'Institut technique de Obayashigumi intitulé " Etude sur l'utilisation de feuilles en vinylon en technique des sols, en particulier pour son application à la stabilisation des sols ;

Attendu que les auteurs indiquent dans l'introduction de leur article que du fait des développements de la chimie synthétique, on a produit de façon croissante des fibres très résistantes et peu coûteuses, qui ont trouvé des applications de plus en plus développées en génie civil et dans l'Industrie de la construction ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'application des feuilles textiles en génie civil, l'article précise qu'il existe des feuilles tissées, des feuilles non tissées et des feuilles moulées, dont les propriétés caractéristiques varient largement, mais dont les propriétés particulièrement importantes, compte tenu des fonctions assurées en génie civil sont la résistance, la longévité, la rigidité et la perméabilité à l'eau ;

Que parmi, les nombreuses possibilités d'application, les auteurs citent notamment l'application pour empêcher l'élimination par aspiration du sol de recharge à l'intérieur de la protection d'un remblai, et l'application pour améliorer la couche superficielle d'un sol meuble, les feuilles textiles étant étalées sur un sol meuble et du sable et de la terre étant placés sur ces feuilles pour améliorer la capacité de trafic du sol meuble ;

Que les auteurs précisent plus loin que les feuilles textiles synthétiques sont utilisées comme matière pour la finition de la structure du sol et pour la construction des routes ;

Qu'ils relèvent ensuite qu'au Japon où il existe de très nombreuses terres constituées par un sol argileux meuble ou de boue, d'où la nécessité d'améliorer ce sol, afin d'assurer une meilleure capacité de trafic pour les engins et les véhicules pendant les travaux de construction, on utilise la méthode Fagot Sheet ;

Qu'ils précisent plus loin que, selon une application de cette méthode, une feuille textile est déposée sur le sol de boue et la formation d'un remblai est assurée sur elle, méthode consistant à interposer entre le sol boueux et la terre de recharge répartie sur lui une autre matière filiforme, afin d'éviter le fluage plastique du sol boueux et d'empêcher l'affaissement du sable et de la terre répartie sur ce sol ;

Que l'article cite encore l'exemple d'une construction d'une route à Nippon Kohan où l'utilisation de la méthode avec feuille textile a permis une économie importante sur la quantité de terre de recharge nécessaire ;

Que les auteurs précisent encore que, par l'interposition d'une feuille de grande résistance à la traction lors du remblai, l'affaissement par étalement du remblai va être empêché par la force de friction entre la feuille et le matériau de remblai ; que l'on évite de cette manière une remontée de boue dans le sol terminée due à la déformation par un fluage d'ensemble du sol, et qu'un effet de compactage de la couche superficielle

de boue est obtenu par l'effet de tension partielle de la feuille, qui agit également comme couche mince perméable à l'eau entre la terre de recharge et le sol boueux.

Attendu que cette utilisation de feuilles textiles en fibres synthétiques pour la stabilisation des sols a été également décrite dans une publication de décembre 1976, versée aux débats et intitulée "sol et fondation. Méthodes récentes d'exécution du travail", qui, émanant d'un des auteurs de l'article précédent, reprend les principales données de cet article ;

Attendu qu'il ressort de ces documents d'origine japonaise qu'il était connu, lors du dépôt du brevet 1601 049 de la société RHONE POULENC TEXTILE de réaliser dans le domaine du génie civil la stabilisation des sols meubles tels que des sols boueux, par interposition de feuilles textiles, c'est à dire de feuilles tissées, en fibres synthétiques entre le terrain de base et les couches de terre de recharge déversées sur celui-ci, de manière à éviter les remontées de boues à travers les couches de recharge, et, en conséquence l'affaissement progressif de celles-ci qui exigerait de nouveaux apports de terre, tout en permettant le passage de l'eau à travers l'étoffe de fibres synthétiques ;

Attendu que cette étoffe agit de la même manière que celle indiquée dans le brevet 1.601 049 ;

Qu'elle permet sous un volume et un poids très réduit par rapport aux couches anticontaminantes classiques de séparer le terrain de base des couches de préparation, d'empêcher plus efficacement la remontée des boues et de mieux répartir sur toute la surface du terrain de base la charge exercée en un point ;

Attendu certes que le brevet de la société RHONE POULENC TEXTILE donne la préférence à l'emploi d'une nappe non tissée, alors que les documents japonais ne comportent que des exemples d'utilisation d'une étoffe tissée ;

Or attendu que la nappe non tissée du brevet était connue dans sa structure et dans ses propriétés ;

Attendu à cet égard que le brevet US Dupont de Nemours n° 3 341 394 du 12 septembre 1967 décrit des nappes, des étoffes et des structures foliformes s'y rattachent non tissées à base de fibres organiques synthétiques formées de filaments continus ;

Qu'il indique que ces structures ont une résistance élevée à la traction et au déchirement, qu'elles peuvent être aiguilletées et que ces fibres qui les forment peuvent être solidarisées par un liant ;

Que le brevet enseigne encore qu'elles conviennent notamment pour une application comme matières filtrantes pour fluides potables, précisant ainsi leurs propriétés de perméabilité ;

Que les propriétés de résistance à la traction et de porosité des produits utilisés dans le brevet 1 601 049 de la société RHONE POULENC TEXTILE étaient donc parfaitement connues ;

Attendu que le Brevet français Vrendenberg n° 1 556 153 qui se rapporte à des matériaux de recouvrement ou "tapis" destinés à protéger le sol des ruissellements ou de l'eau des marées pour empêcher l'entraînement de parcelles de terre meuble, préconise l'emploi de nappes non tissées, de préférence composées de fibres synthétiques pour se substituer aux nappes ou étoffes tissées dans la même application industrielle ;

Que ce brevet enseigne que l'un des avantages de ces "tapis de protection" tient au fait que, par suite de la connexion relativement lâche entre les fibres et par suite de leur orientation arbitraire, ils peuvent s'adapter d'eux mêmes avec précision à la forme du sol sans se fendiller, et qu'un autre avantage est que, grâce à un choix approprié de la dimension des fibres et de la technique d'un tissu non tissé, il est possible d'obtenir des tapis dont la porosité est suffisante pour laisser passer l'eau d'infiltration, et qui par suite de la dimension de la forme des passages existant entre les fibres dans le sens vertical aucune particule se détachant du sol ne peut, s'échapper à travers le tapis ; qu'il était ainsi connu d'utiliser des tapis en tissu non tissé, pour permettre à l'eau de passer tout en retenant la terre ;

Attendu enfin que le brevet français Du pont de Nemours n° 1 340 820 daté le 8 novembre 1961, qui concerne des feuilles fibreuses cohérentes et non tissées formées d'éléments fibreux long et fins de polymères organiques de synthèse, décrit les propriétés de ces feuilles non tissées : isotropie et résistance à la traction et souligne que les dites feuilles sont moins coupeuses que les feuilles tissées de la même matière fibreuse du fait que l'opération de tissage a été supprimée ;

Que le brevet précise encore que la feuille peut être "gauffrée" ou piquée" et que les filaments utilisés peuvent être du polyester ;

Que parmi les utilisations possibles, le brevet indique notamment les revêtements pour les revêtements de fossés, les tubes de drainage, les revêtements intérieurs pour bassins et les couches de fondation pour maisons et bâtiments, utilisation qui est également visée par le brevet 1 601 049 de la société RHONE POULENC TEXTILE et la brochure de cette société "pour quoi Bidim" ;

Qu'il ressort de tous ces documents que le produit visé au brevet 1 601 049 était connu dans sa structure, dans ses propriétés de résistance à la traction et de perméabilité et, dans des applications du génie civil ;

Attendu que la société COMAIP en déduit que l'emploi de ce produit connu dans l'application particulière de génie civil consistant à l'utiliser à titre de couche intermédiaire entre un terrain de base et une couche de préparation, en remplacement des étoffes tissées dont l'utilisation était connue dans cette application particulière, ne pouvait constituer qu'un simple emploi nouveau non brevetable, le matériau du brevet intervenant alors avec ses propriétés connues et pour assurer une fonction connue, à savoir de permettre le passage de l'eau, grâce à sa perméabilité, tout en empêchant la remontée du terrain de base ou de la boue ;

Attendu que la société RHONE POULENC TEXTILE prétend au contraire que l'emploi d'une nappe non tissée pour la stabilisation des sols, telle que décrite dans son brevet, constituerait une application nouvelle d'un moyen connu, au motif que le non tissé révélerait dans l'application en cause, des propriétés inconnues et imprévisibles et procurerait un résultat remarquable et inattendu ;

Que la société RHONE POULENC TEXTILE soutient à cet égard que s'il est constant que la résistance à la rupture et à l'éclatement d'une nappe non tissée est considérablement inférieure à celle d'un "tissé" le brevet 1.601 049 apporterait une solution originale en décrivant l'application dans laquelle l'utilisation d'une nappe non tissée mettrait en oeuvre les propriétés inconnues et imprévisibles de cette nappe et présenter dans l'application en cause une résistance supérieure à celle d'une nappe tissée avec tous les avantages industriels en découlant ;

Or, attendu qu'il ne ressort pas des documents versés aux débats que les nappes non tissées présenteraient un résultat inattendu et imprévisible dans l'application en cause, soit une résistance à la rupture plus forte que les nappes tissées, alors que les tests de rupture des deux produits en eux mêmes réalisés par l'Institut textile de France feraient effectivement ressortir que la résistance du non tissé à la rupture serait trois à quatre fois plus faible que celle du tissé et que la résistance à l'éclatement du non tissé serait deux fois plus faible que celle du tissé ;

Qu'en effet, aucun des autres documents produits ne comporte une comparaison précise et chiffrée quant aux qualités de résistance respectives desdites nappes ;

Que les propres documents de la société RHONE POULENC TEXTILE et notamment la brochure concernant le " Bidim ", s'ils indiquent que les nappes non tissées présentent de bonnes qualités d'isotropie et de résistance à la déchirure, et ainsi des avantages par rapport aux techniques traditionnelles ne présentent aucun tableau de comparaison avec les nappes tissées ;

Par ailleurs, les comparaisons que cette société a pu tirer à la fin de ce document et du document Fagot Sheet, ne sauraient être tenues comme déterminantes, dans la mesure où le choix des types de nappes tissées ou non tissées est fonction de leurs conditions d'utilisation, qui varient d'une façon très importante suivant la nature du sol support, la nature et l'épaisseur de la couche de préparation et la nature et l'importance du trafic ;

Attendu par ailleurs qu'ainsi qu'il a été démontré plus haut, les qualités d'isotropie et de bonne résistance à la traction dans toutes les directions des nappes textiles non tissées et leur utilisation dans le domaine du génie civil étaient connues, de même que le coût moins élevé que celui des nappes tissées ;

Qu'il apparait que dans leur utilisation pour la stabilisation des sols qui est revendiqué dans la présente instance par la société RHONE POULENC TEXTILE, les nappes non tissées présentent les qualités inhérentes à la nature même de la matière et ne prouvent pas d'autres résultats que ceux découlant de ces qualités connues antérieurement au brevet 1 601 049 ;

Que cette utilisation constitue donc un simple emploi nouveau non brevetable de ces produits ;

Que le brevet n° 1 601 049 doit donc être déclaré nul dans ses parties revendiquées, telles qu'elles ont été précisées dans la demande d'avis de nouveauté ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la société RHONE POULENC TEXTILE mal fondée en son action en contrefaçon de brevet dirigée tant contre la société COMAIP que contre la société BEC frères et de la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE COMAIP

Attendu que la société COMAIP sollicite la condamnation de la société RHONE POULENC TEXTILE à lui payer la somme de 250 000 Francs à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu que la société demanderesse a pu de bonne foi se tromper sur la portée et la validité de son brevet ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la société COMAIP.

PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,

Joint les instances inscrites au rôle particulier sous les numéros 49 066 et 50 870;

Prononce la nullité du brevet français numéro 1 601 409 déposé le 31 décembre 1968 et ayant pour titre "Matériaux pour la stabilisation des terrains" dont la Société RHONE POULENC TEXTILE est propriétaire et ce, dans ses parties revendiquées dans la présente instance, et précisées dans l'avis de nouveauté, savoir :

" Matériau textile perméable à l'eau (page 1 ligne 9) pour la stabilisation de terrains, caractérisé en ce qu'il est constitué par une nappe non tissée de filaments continus synthétique dont la cohésion a été augmentée par un calibrage ou un calandrage à chaud provoquant une liaison des filaments élémentaires les uns aux autres (page 1, lignes 21 à 40) et en ce qu'il est constitué par une nappe non tissée de filaments continus synthétiques dont la cohésion a été augmentée par un aiguilletage pour donner de l'enchevêtrement aux fils continus (page 2, lignes 1 à 3);

Application de ce matériau textile pour la stabilisation des terrains par déroulement sur le terrain de base et recouvrement par des couches de préparation, et éventuellement de revêtement, le matériau selon l'invention permettant de séparer le terrain de base des couches de préparation, d'empêcher efficacement la montée des boues, et de répartir sur toute la surface du terrain de base la charge exercée en un point (page 2 lignes 15 à 33 et exemple page 3, lignes 20 à 36);

Dit que la présente décision, passée en force de chose jugée, sera notifiée au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au Registre National des Brevets;

Déboute la Société RHONE POULENC de son action en contrefaçon du brevet numéro 1 601 409 dirigée tant contre la Société COMAIP que contre la Société BEC FRERES;

Déboute la Société COMAIP de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Rejette, comme inopérantes ou mal fondées, toutes demandes ou conclusions plus amples des parties;

Condamne la Société RHONE POULENC TEXTILE en tous les dépens, qui seront recouvrés directement par Maître Maurice RIBADEAU DUMAS, pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision,

Fait et jugé à PARIS, le 1er juillet 1981.